

STATUTS DE LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS APICOLES DE SEINE ET MARNE

Chapitre Premier

CONSTITUTION — NOM — SIÈGE SOCIAL — OBJET

Article 1^{er}

Il est formé entre les syndicats groupant les apiculteurs de Seine et Marne une Union de Syndicats conforme aux dispositions de la loi du 21 mars 1884 et du 12 mars 1920

Article 2

L'Union prend le titre de Fédération des Syndicats Apicoles de Seine et Marne.

Article 3

La Fédération a son siège [biffé : au lieu du domicile de son trésorier] (manuscrit :) à la mairie de Nangis 77.

Article 4

La Fédération a tous les buts permis par la loi, principalement :

— d'établir entre les syndicats adhérents une solidarité effective qui leur permette de se prêter un mutuel appui dans l'étude et la défense de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux.

— d'examiner les problèmes de l'ensemble des apiculteurs et d'y apporter des solutions cohérentes tenant compte des intérêts légitimes de tous.

— de rendre aux membres ces groupements unis tous les services tant généraux que particuliers, dont les circonstances pourront démontrer l'utilité.

— de coordonner, d'aider, d'unifier l'action corporative et de hâter la solution des problèmes apicoles dépassant le cadre des syndicats adhérents pris séparément.

— de favoriser, d'aider, de soutenir les initiatives ayant pour but la protection et la connaissance de l'apiculture, le contrôle, l'appellation et la vente des produits apicoles et leurs dérivés.

Chapitre II

COMPOSITION — ADMISSION — RADIATION

Article 6

La Fédération des Syndicats Apicoles de Seine et Marne comprend les syndicats groupant des apiculteurs dont les statuts ne comportent aucune clause incompatible avec les présents statuts.

Article 8

Les syndicats apicoles adhérents doivent fournir à la Fédération

a) un exemplaire des statuts

b) un exemplaire de la composition du Bureau

Les syndicats doivent faire connaître sous un mois les changements intervenus dans la composition de leur bureau ou dans leurs statuts.

Article 9

Chaque syndicat adhérent conserve son autonomie et son action locale sous réserve d'agir selon l'esprit et dans la limite de ses statuts et de ne pas aller à l'encontre de l'action menée dans le cadre de la Fédération.

Il ne pourra adhérer à une organisation quelconque extérieure à la Fédération sans avoir obtenu l'autorisation du Conseil d'administration de celle-ci.

Article 10

La radiation d'un syndicat pourra être proposée au conseil de la Fédération après enquête :

— pour non-respect des engagements vis-à-vis de la Fédération ;

— pour le fait d'avoir engagé la Fédération sans l'assentiment de celle-ci ;

— pour modification de ses statuts les rendant incompatibles avec les statuts de la Fédération ;

— pour non-respect des statuts de la Fédération.

La décision d'exclusion sera prise à bulletin secret par le conseil de la Fédération, à majorité des deux tiers, hormis les représentants du syndicat incriminé, et après audition des responsables de ce dernier.

Article 11

Tout syndicat radié ou démissionnaire perd tous les droits qu'il pourrait avoir sur les biens formant l'actif de la Fédération.

Le conseil de la Fédération, sur proposition du bureau, se réserve le droit d'exiger des syndicats adhérents la radiation de leurs membres coupables de l'un des faits suivants :

— préjudice moral ou matériel apporté à l'organisation

— refus de se soumettre aux décisions de la Fédération.

— pour le fait d'avoir engagé la Fédération sans l'assentiment de celle-ci.

Les intéressés pourront demander à être entendus par le conseil de la Fédération.

Chapitre III SERVICE FINANCIER

Article 12

Les syndicats adhérents s'engagent à verser annuellement à la Fédération des syndicats apicoles de Seine et Marne, une cotisation dont le montant est fixé par le conseil de la Fédération sur proposition du bureau.

Article 13

La caisse de la Fédération est alimentée tant par les cotisations obligatoires des syndicats adhérents que par les cotisations volontaires de ces mêmes syndicats ou de leurs adhérents.

Article 14

La fédération peut avoir recours aux subventions des collectivités locales. La fédération s'interdit d'avoir recours à des subventions qui engagerait son indépendance hors assentiment des syndicats. Elle peut toutefois se procurer des ressources supplémentaires par l'organisation de manifestations d'ordre apicole à but lucratif.

Article 15

Le trésorier général de la Fédération fait un exposé de la situation financière et budgétaire de la Fédération à chaque réunion du conseil. Il doit soumettre à l'examen de la commission de contrôle nommée par le congrès toute la comptabilité de la Fédération et tous documents permettant de faciliter ses opérations.

Chapitre IV ADMINISTRATION

A — Conseil de la Fédération :

Article 16

Dans l'intervalle de ces congrès, la Fédération est administrée par un conseil composé au minimum de quinze membres, comprenant :

- Les Présidents des syndicats composant la Fédération, ils sont de droits Vice-Présidents de la Fédération
- Un membre par 50 adhérents ou fraction de 50 si plus de 25, désignés par chaque syndicat cette décision est au moins pour la durée d'un exercice annuel. ;

Article 17

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des présents et représentés. La voix du Président est prépondérante dans les votes à main levée.

Le conseil ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Article 18

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Fédération.

Dans le cadre des orientations et du budget voté en congrès.

Article 19

Le conseil de la Fédération se réunit une fois au moins tous les quatre mois. Un procès-verbal de chaque séance est rédigé et adressé à tous les membres du conseil ou publié dans la presse apicole.

Article 20

Dans l'intervalle des sessions du conseil, celui-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au bureau de la Fédération.

B — Bureau :

Article 21

Le bureau de la Fédération se compose d'au moins huit membres élus à bulletin secret au sein du conseil.

Le bureau est renouvelable lors de la première réunion suivant le congrès.

Le bureau comprend : un président, un secrétaire général, un secrétaire adjoint, un trésorier général, un trésorier adjoint, les présidents de syndicats étant de droit vice-présidents et des membres.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Article 22

Le bureau est l'organe exécutif des résolutions prises par le congrès et des décisions prises par le conseil. Il se réunit chaque fois que l'exigent les circonstances.

Article 23

Le président préside les séances, dirige les débats et travaux de la Fédération et représente celle-ci en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut être représenté par un des vice-présidents.

Le secrétaire général assure l'organisation administrative de la Fédération. Il rédige les procès-verbaux, adresse les convocations et assure le bon fonctionnement du secrétariat.

Le trésorier général est responsable de la gestion financière de la Fédération. Il est comptable des fonds dont elle dispose et rend compte à chaque réunion du conseil de la situation du budget de la Fédération.

Article 24

Le conseil de la Fédération peut créer des commissions ayant pour mission l'étude des questions particulières.

La structure et le fonctionnement de ces commissions sont déterminés par le règlement intérieur de la Fédération.

Chapitre V CONGRÈS

Article 25

Le congrès de la Fédération se réunit au moins tous les deux ans, en principe au cours du premier trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par le conseil ou sur la demande de la moitié des syndicats.

Article 26

Le congrès de la Fédération comprend :

- tous les membres du conseil
- les délégués des syndicats locaux.

Les conseillers disposent d'un mandat personnel.

Chaque syndicat légalement constitué a droit à un délégué et à une voix par 10 syndiqués entièrement à jour de leur cotisation ou fraction de 10 et supérieur à 5. Les membres du congrès peuvent donner pouvoir, un membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, étant entendu que les suffrages exprimés représentent au moins la moitié des mandats.

Article 27

Après avoir procédé à la vérification des pouvoirs, le congrès délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour, soumises préalablement au conseil d'administration. Il examine, vérifie, discute les comptes de la Fédération après avoir entendu le rapport de la commission de contrôle et les approuve ou les rejette. Il décide du lieu du prochain congrès.

Article 28

Le congrès est seul habilité pour modifier les statuts de la Fédération. Il peut prononcer la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens ; dans ce cas, il désigne les commissaires chargés de la liquidation et détermine l'emploi de l'actif net. Les modifications de statuts et la dissolution éventuelle de la Fédération ne peuvent être prononcées qu'à la majorité des 2/3 des mandats, sur convocation précisant l'objet de la délibération et adressée deux semaines avant le congrès. En cas de quorum non atteint, la Fédération convoque une Assemblée Générale extraordinaire dans les mêmes conditions qu'une assemblée ordinaire mais sans quorum la présence de chaque syndicat est alors nécessaire.

Le congrès est souverain et ses décisions sont sans appel. Elles s'appliquent à tous les syndiqués.

Chaque syndicat peut désigner un rapporteur sur chacune des questions à l'ordre du jour.

Article 29

Le congrès nomme une commission de contrôle composée de 2 membres chargés de vérifier :

- la comptabilité et les opérations financières du conseil de la Fédération. Elle rend compte de sa mission au congrès et lui fait part de ses observations.
- La validité des mandats et du quorum lors des assemblées

Cette commission se réunit au moins une fois l'an sur convocation de son président et, chaque fois qu'ils le désirent, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres.

Article 30

Tous les adhérents des syndicats peuvent assister au congrès, mais seuls les délégués régulièrement mandatés peuvent voter.

Chapitre VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31

Toutes les fonctions sont exercées gratuitement, mais certains frais occasionnés par l'exercice de mandats peuvent être remboursés en tout ou partie après décision du conseil.

Article 32

La Fédération a le droit de créer et d'organiser des institutions de prévoyance, d'assistance, d'aide mutuelle ou autres, pouvant être utiles à l'ensemble des syndiqués, soit en établissant elle-même ces institutions, soit en coordonnant les efforts et initiatives des syndicats adhérents.

Article 33

La Fédération peut adhérer à un groupement régional ou national de défense apicole sur décision du conseil d'administration.

Elle peut s'en retirer dans les mêmes conditions.

Le Président

Le secrétaire